

Le Conseil Économique et Social de Picardie *

La création par la loi du 5 juillet 1972 d'un comité économique et social régional chargé d'assurer la représentation des intérêts socio-économiques, ne constitue pas une innovation absolue. Le décret du 14 mars 1964 avait institué en effet les commissions de développement économique régional qui étaient appelées à émettre des avis sur les questions relatives à la mise en œuvre du développement économique et à l'aménagement du territoire dans la circonscription. Bien que la moitié seulement des membres de la CODER fût désignée par les organismes consulaires, les organismes professionnels et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, on peut estimer que ces commissions constituaient un embryon de représentation des intérêts économiques et sociaux. Le rôle de la CODER se limitait à un pouvoir consultatif à propos des questions relevant de sa compétence. Il s'exerçait principalement à l'occasion de l'élaboration de la tranche régionale du plan, puisque la CODER était consultée sur le rapport précisant les perspectives et les conditions du développement économique régional ainsi que sur les propositions de répartition des investissements publics compris dans cette tranche régionale.

Soucieux de remédier aux critiques relatives à l'insuffisance de la représentation des intérêts économiques au sein de la CODER, le législateur a décidé en 1972 que le comité économique et social comprendrait exclusivement des représentants socio-professionnels. Plus représentatif que la CODER, le CES est doté d'une composition accrue tant au point de vue quantitatif que qualitatif.

L'étude comparée de la composition du CES et de celle de la CODER ainsi que le problème de sa représentativité, le fonctionnement interne de cette institution située entre un préfet secondé d'une mission régionale, initiateur de la grande majorité des projets, et un conseil régional responsable de la décision finale, le rôle effectif enfin du CES, constituent les trois étapes de la démarche que nous avons suivie en nous inspirant des divers entretiens qu'ont bien voulu nous accorder un certain nombre de membres du CES.

I. LA REPRESENTATIVITE DU C.E.S.

PAR RAPPORT A LA POPULATION PICARDE

A) LA COMPOSITION DU C.E.S. ET LA REPRESENTATION DES FORCES VIVES DE LA REGION PICARDE

1. Les dispositions légales.

Le Comité économique et social est chargé de représenter les intérêts économiques et sociaux de la région. Dès lors, une question se pose : le Comité économique et social doit-il être une tribune où chaque groupe de pression peut faire entendre sa voix par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants,

* Cette étude a été réalisée par un groupe d'étudiants de second cycle de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Sociales d'Amiens, au cours de l'année universitaire 1974-75.

sans se préoccuper du fait que le nombre de ses représentants corresponde à son importance réelle dans la population picarde, ou une tribune où chaque groupe de pression s'exprime et occupe autant de sièges que nécessite son importance sociologique dans la population picarde ?

Le Comité économique et social est une des pièces du tryptique régional, créé par la loi du 5 juillet 1972. Un décret du 5 septembre 1973 a défini sa composition. L'article 2 prévoit que le C.E.S. est composé, dans la proportion de 50 % au moins des sièges, par les représentants d'organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs et des salariés dans la région, par les représentants d'organisations professionnelles et syndicales de l'agriculture, par les représentants des chambres de commerce et d'industrie, de l'agriculture et des métiers — dans la proportion de 10 % au moins des sièges, par des représentants des activités spécifiques de la région — dans la proportion de 25 % au moins des sièges, par des représentants des activités sanitaires et sociales, familiales, éducatives, scientifiques, culturelles et sportives et des professions libérales de la région, les autres, dans la proportion de 10 % au plus, par des personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région.

2. C.O.D.E.R. - C.E.S. : deux différences essentielles.

La composition du C.E.S. est singulièrement différente de celle de la CODER. Les différentes CODER comptaient en effet parmi leurs membres 25 % d'élus locaux, 50 % de représentants socio-économiques, 25 % de personnes qualifiées. On remarque deux évolutions : il y a tout d'abord le fait que les élus locaux sont écartés du C.E.S. et siègent au Conseil Régional en tant qu'élus politiques, contrairement à ce qui se passait au sein de la CODER. En effet, les parlementaires qui siégeaient au sein de la CODER n'y siégeaient pas en tant que tels ; ils ne pouvaient être membres de la CODER que parce qu'ils détenaient un mandat de maire ou de conseiller général. De plus cette condition n'était pas suffisante puisque chaque CODER devait comprendre 25 % d'élus locaux et 50 % de représentants des organisations professionnelles et syndicales : l'établissement d'un quorum, même s'il pouvait varier en ce qui concerne les élus locaux, ne garantissait pas que tous les parlementaires bénéficieraient d'un siège (en moyenne, 38 % des membres des CODER étaient des élus locaux). La seconde évolution concerne la représentation des activités sanitaires, sociales, familiales, éducatives, scientifiques, culturelles et sportives. Dans l'ancienne CODER, ces personnes étaient désignées par un arrêté du Premier ministre. Le choix des personnes qualifiées siégeant à la CODER devait porter sur des personnes compétentes dans ces domaines économiques, sociaux, familiaux, scientifiques et culturels, sur des représentants des associations familiales. L'Université et la jeunesse devaient avoir leur place. Le changement au sein du C.E.S. consiste dans le fait que les représentants de ces diverses catégories ne le sont plus en tant que personnes qualifiées, nommées par arrêté ministériel, mais en tant que membres désignés par leurs organismes respectifs.

3. La composition du C.E.S., et la répartition socio-professionnelle de la population picarde.

Si, comme l'affirme Monsieur PARAF, préfet de région et préfet de la Somme (1), cette représentation saisit l'appareil économique et socio-professionnel régional, peut-on affirmer qu'elle reflète en totalité la répartition socio-professionnelle de la population picarde ?

(1) Au moment où cette enquête a été réalisée.

a) *Quelques chiffres significatifs.*

Examinons quelques chiffres, les uns concernant la répartition par catégories socio-professionnelles, les autres, la répartition par tranches d'âge.

Dans le secteur agricole qui représente 14,9 % de la population picarde, il y a 9,4 % d'agriculteurs et 5,5 % de salariés agricoles. La proportion d'agriculteurs au sein du C.E.S., par rapport à l'ensemble de ses membres, est de 17,3 %, celle des salariés agricoles tombe à 1,9 %.

Dans le secteur industriel, les patrons de l'industrie et du commerce représentent 8,8 % de la population picarde ; au sein du C.E.S. la proportion des représentants des patrons de l'industrie et du commerce est de 28,8 %, c'est-à-dire trois fois plus que leur importance réelle. Par contre les ouvriers qui forment 44,8 % de la population picarde, sont représentés par seulement 7,7 % des membres du C.E.S.

En ce qui concerne la répartition par tranches d'âge, la population picarde comprend 10 % de jeunes de 25 à 30 ans ; le C.E.S. seulement 4 %. Les adultes de 60 à 65 ans, qui forment 7 % de la population sont représentés par 15 % des membres du C.E.S. Ceux de 45 à 50 ans par 22 % des membres du C.E.S., alors qu'ils forment 8 % environ de la population.

b) *Appréhension du problème par les membres du C.E.S.*

Comment les membres du C.E.S. apprécient-ils ce problème de la concorde entre la composition du C.E.S. et la représentation des forces vives de la région ? La réaction des membres du C.E.S. dépend en fait de la réponse qu'ils donnent à la question introduisant cette première partie : le C.E.S. doit-il être une tribune où chacun s'exprime, en dehors de toute question de proportionnalité ou bien doit-il représenter fidèlement l'importance réelle de chaque catégorie ?

C'est ainsi que le représentant des associations sportives répond, en rejetant le critère de la proportionnalité : « la proportion entre les activités régionales n'est pas respectée, mais le but était de représenter toutes les catégories, toutes les grandes actions et objectifs de la région ». Le représentant des chambres d'agriculture estime que tout le monde est représenté, et c'est là l'essentiel, admettant que « chaque catégorie n'est pas souvent représentée en fonction de l'importance qu'elle revêt » ; il insiste sur le fait, capital à ses yeux, que les associations familiales, le sport, et bien d'autres activités sont représentées. Le président du C.E.S., M. Ferté, écarte lui aussi le critère de la proportionnalité et insiste sur celui de la qualité de l'intervention du représentant repris également par une des « personnalités qualifiées ». L'essentiel, pour lui, est la valeur des arguments et non le nombre de représentants des catégories socio-professionnelles, dans la mesure où l'avis des minorités est exprimé et repris par le C.E.S. : M. Ferté cite l'exemple de l'augmentation de la taxe additionnelle, à laquelle s'étaient opposés les salariés ; le C.E.S. a retenu leur avis.

Le représentant des intérêts forestiers de la région estime qu'il ne faut pas rechercher une représentation de chaque intérêt — sinon « on arriverait à une véritable mosaïque » — et que le nombre des membres du C.E.S. est suffisant. Le représentant des associations familiales pense, quant à lui, que s'il fallait représenter la région dans sa totalité, il faudrait pratiquement bouleverser la composition du C.E.S. pour que celui-ci reflète davantage les forces économiques, la population réelle de la région. Le représentant des chambres

de commerce et le représentant C.G.C. estiment que le C.E.S. représente assez fidèlement la région.

L'ensemble de ces prises de position reflète donc l'opinion dominante que cette assemblée doit permettre aux différentes catégories socio-professionnelles de s'exprimer sans se préoccuper d'une quelconque proportionnalité. Par contre, d'autres membres du C.E.S. estiment que la composition du C.E.S. doit refléter plus fidèlement la composition réelle de la population picarde.

Les représentants de la CGT et de FO ont particulièrement insisté sur la représentation ouvrière minoritaire face à la prédominance de certains groupes, de même que le représentant de la C.F.D.T. qui estime que la grosse anomalie du C.E.S. est le gonflement des représentations des cadres et des professions libérales. Il fait remarquer que, par rapport au Conseil Economique et Social, les C.E.S. régionaux accordent moins de place aux salariés. Le représentant du cadre de vie, de l'environnement, du tourisme, insiste également sur le déséquilibre entre la représentation patronale et la représentation des salariés, et un membre de la F.E.N. ajoute que « sans une augmentation de la représentation des organisations syndicales ouvrières, la majorité de la population picarde restera sous-représentée ». La représentante des organisations de consommateurs pense que la composition du C.E.S. ne reflète absolument pas la composition sociologique de la population et elle relève surtout la sous-représentation des activités socio-culturelles. Un autre estime de façon générale que les catégories aux plus faibles revenus sont sous-représentées : « la représentation des gens qui appartiennent à des classes aisées se fait sans doute au détriment de celle des ouvriers authentiques. Il est évident que la représentation des classes aisées au sein du C.E.S. est plus importante qu'au sein de la population picarde. »

En conclusion, on peut dire que quelle que soit la réponse à la question du respect ou non de la proportionnalité de la représentation des forces vives de la région, peu de membres du C.E.S. sont prêts à affirmer que la composition du C.E.S. reflète celle de la population picarde. Deux illustrations de ce déséquilibre méritent d'être soulignées : le problème de la sur-représentation patronale, la non-participation de certains syndicats aux travaux du C.E.S.

B) LA SUR-REPRESENTATION PATRONALE

Dans un premier temps, une analyse chiffrée nous a permis d'établir qu'au regard de la population active, la catégorie des employeurs se trouvait sur-représentée au sein du CES. Il importe tout d'abord de préciser ce à quoi correspond exactement la représentation des employeurs, avant de confirmer l'importance de cette représentation dans l'assemblée.

1. Analyse chiffrée.

La représentation patronale ne se limite pas à la présence au C.E.S. de quatre représentants des employeurs, à savoir deux pour les groupements patronaux, le président du centre des jeunes dirigeants d'entreprise, et un délégué du groupement des P.M.E. de Picardie. Car, au niveau des activités spécifiques de la région, comme les industries alimentaires, le bâtiment et les travaux publics, l'industrie textile, la métallurgie et la chimie, les entreprises publiques, la banque, la forêt, la représentation patronale se fait indirectement. Par ailleurs, les représentants des chambres de commerce et d'industrie — établissements publics et non organismes patronaux, comme s'en défendent leurs membres — n'en assument pas moins, en dehors de leur activité au C.E.S.,

des responsabilités au niveau des entreprises et l'influence du milieu patronal peut être déterminante. Comme l'a souligné un de nos interlocuteurs, il y a un certain nombre de personnes qui siègent au C.E.S. à un titre mais qui sont aussi représentants d'une autre catégorie à titre non officiel, par exemple les représentants patronaux ; certains représentent directement le milieu patronal, les syndicats patronaux, mais il est bien évident qu'un président de chambre de métier qui officiellement ne représente pas le milieu patronal, en fait le représente.

Enfin, la désignation de personnes qualifiées par l'administration est aussi un élément de nature à provoquer un déséquilibre dans la représentation. « Le souci de parité entre les salariés et les employeurs entre en contradiction avec sa mise en application pratique. La représentation patronale est gonflée par l'apport de personnes qualifiées pouvant représenter ces intérêts patronaux. » Lorsque l'on parle « personnes qualifiées » au C.E.S. de Picardie, on pense surtout au secteur agricole, car il a été favorisé par la désignation de deux d'entre elles, même s'il semble que la représentation agricole soit en définitive équitable au sein de cette assemblée. Il n'en est pas moins vrai que neuf agriculteurs siègent au C.E.S. et leur présence vient gonfler la représentation des employeurs. La représentation patronale, au total, serait assurée par un peu plus de la moitié des membres du C.E.S. Un certain équilibre existerait ; mais de quel équilibre est-il question ?

2. L'appréciation portée sur ce phénomène.

En réalité, l'égalité est rompue au niveau de la représentation des salariés, même dans l'hypothèse d'une participation des syndicats CGT et CFDT. Les représentants des salariés devraient occuper normalement onze sièges, alors que les salariés forment plus de 70 % de la population active picarde. Sur ce point, la CGT défend une position stricte ; elle met en évidence que le patronat est largement représenté, non seulement au niveau des organisations syndicales patronales mais aussi au travers d'autres catégories socio-professionnelles telles que la métallurgie et l'agriculture. Un interlocuteur déjà cité soulignait l'importance de la représentation des classes aisées au détriment des ouvriers authentiques en insistant cependant plus sur la nécessité d'un quorum qualitatif.

En fait, un certain équilibre peut apparaître cependant au sein du C.E.S., qui révèle encore l'importance évidente du milieu patronal. Comme on nous l'a fait remarquer, il est certain qu'il y a une tendance patronale conservatrice et une tendance progressiste, de progrès social. Cette dernière tendance se manifeste notamment dans les votes, car une vingtaine de voix se démarquent de la position patronale lorsque les débats mettent en cause des problèmes sociaux, tels que l'emploi. La même personne regrettait la non participation de certains syndicats car ce groupe aurait pu trouver ou du moins approcher la majorité et, par là-même, la composition du bureau eût pu être différente.

En conclusion, il ne faut pas non plus caricaturer à l'excès en cherchant à mettre en lumière une opposition nette de deux blocs au sein du C.E.S. Si, dans le cas de votes à caractère politique, comme celui sur les centrales nucléaires, cette opposition se manifeste, la primauté que chacun accorde à l'intérêt général conduit à nuancer les effets des constatations qui précèdent. « Dans les avis émis par les membres du C.E.S., on ne sent pas le côté patron ou pas patron », nous a-t-on dit. « Certes, nous considérons que le milieu patronal bénéficie d'une large représentation, mais bien évidemment l'absence de la C.G.T. et de la C.F.D.T. a accru le déséquilibre » (Activités spécifiques - Forêt).

C) LA NON PARTICIPATION DES SYNDICATS CGT ET CFDT

Le décret du 5 septembre 1973 avait prévu la représentation d'organisations professionnelles et syndicales des salariés et avait fixé pour la région picarde le nombre de sièges par organisme représentatif de cette catégorie socio-professionnelle : la CGT, la CFDT et FO disposaient chacune de 3 sièges, la CGC et la CFTC chacune d'un siège.

Pourquoi les organisations syndicales CGT et CFDT, qui ont désigné leurs représentants au CES, refusent-elles jusqu'à présent de siéger au sein de cet organisme, quelles sont les réactions des membres siégeant au CES, quelles sont les conséquences de la non participation de ces syndicats, telles sont les trois directions qu'il convient d'approfondir.

1. *Les motifs de la non participation.*

La raison fondamentale réside dans le fait que le gouvernement, sans tenir compte de l'avis des organisations syndicales représentatives, a décidé unilatéralement d'imposer deux syndicats, la CFT et la CGSI, dans quatre comités économiques et sociaux.

Cette manœuvre tendait, selon la CGT et la CFDT, à se servir des CES comme banc d'essai en vue de la reconnaissance officielle de ces syndicats, dont on sait qu'ils sont contestés.

Bien que la CFT et la CGSI ne soient représentées que dans 4 régions, les syndicats CGT et CFDT ont estimé qu'à travers celles-ci on tentait d'imposer une représentativité nationale de ces pseudo-syndicats. C'est pourquoi les syndicats CGT et CFDT opposèrent à cette manœuvre une riposte de caractère national : ils refusèrent de désigner leurs représentants dans les quatre CES concernés et ils refusèrent de siéger dans les autres CES, bien que la CFT et la CGSI n'y soient pas représentées.

Selon les organisations CGT et CFDT, il est curieux de constater que l'on veut imposer ces pseudo-syndicats alors que leur influence, déjà minime, est en baisse. Cette attitude résulterait de l'opposition croissante à la politique économique et sociale du gouvernement, la constitution de ces pseudo-syndicats visant à combattre l'activité des organisations véritablement représentatives des salariés.

Telle est la raison fondamentale exposée dans une déclaration commune des organisations régionales picardes CGT et CFDT. Pour la CGT c'est le seul motif de non participation ; sinon, et bien que ce syndicat soit opposé à la composition actuelle du CES en Picardie, la CGT aurait accepté de siéger. La CFDT, en revanche, met sur le même plan, pour justifier son refus, la représentation de la CFT et de la CGSI, et la composition des CES où les salariés sont en nombre insuffisant.

2. *Les réactions des membres du CES.*

La quasi-totalité des membres que nous avons interviewés regrettent la non participation de ces syndicats. Une seule personne, le représentant de la CGC, a estimé ne pas avoir d'avis à émettre sur ce point, tandis qu'une autre (le représentant des associations familiales) a critiqué la non participation de la CGT et de la CFDT en la reliant à la position de contestation du système social dans lequel nous vivons, qu'ont ces deux syndicats. La désignation de la CFT dans certaines régions aurait donc servi de prétexte, le motif

profond de leur abstention étant en fait le refus de s'engager dans des structures de participation avec le gouvernement, de crainte de perdre leur liberté d'action et de n'être pas compris par les militants de base.

Plusieurs personnes interrogées se bornent à regretter l'absence de la CGT et de la CFDT, mais elles font remarquer qu'une place leur est réservée au bureau. La plupart estiment que la décision de ne pas siéger a été prise au niveau national, et que le problème n'aurait pas dû se poser en Picardie, où les syndicats contestés ne sont pas représentés. Certains pensent que la politique de la chaise vide n'est pas la meilleure solution : quelques-uns qualifient même cette attitude d'erreur. L'abstention de ces syndicats nuirait en effet à la bonne marche du CES de Picardie, qui perdrait là six représentants dont la présence est indispensable.

Le représentant de FO comme celui de la FEN précisent que leurs syndicats ne siègent pas dans les régions où sont représentées la CFT et la CGSI, mais que, tout en comprenant les raisons de la CGT et de la CFDT, ils ont décidé de participer aux travaux du CES de Picardie car le problème ne s'y posait pas.

3. Les conséquences de la non participation.

Il paraît évident que l'absence des deux organisations syndicales les plus représentatives et les plus combattives au niveau national nuit au fonctionnement du CES. Les débats au sein de cet organisme seraient certainement plus animés, la contestation plus vigoureuse, les votes différents et l'opposition aux projets de l'administration plus virulente, si leurs représentants siégeaient. Le CES y gagnerait en animation, en efficacité, en représentativité.

D'autant que la non participation de la CGT et de la CFDT accentue le déséquilibre déjà existant au profit des organisations représentant les patrons, puisque six des douze représentants des salariés ne siègent pas.

II. LE FONCTIONNEMENT DU CES

A) LES ORGANES

1. Le poids de l'administration préfectorale.

a) Le Préfet.

La loi du 5-7-1972 portant création et organisation des régions dans son article 3 prévoit que le CR par ses délibérations, le CES par ses avis, et le Préfet de région par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations concourent à l'administration de la région.

Il y a donc 3 composantes de la région : le CR, le CES et le Préfet de région.

C'est cette troisième composante qu'il nous faut maintenant étudier.

D'une manière quasi-générale la place du Préfet de région est perçue par les membres du CES comme « omnipotente », « incontestable », « prépondérante », « considérable » (nous ne faisons que reprendre quelques-uns des qualificatifs employés lors des interviews). Le préfet fait manifestement poids dans les décisions, sa place est essentielle, déterminante, et, indépendamment des options politiques des membres interrogés, d'une manière plus ou moins conciente, le Préfet est perçu comme l'homme fort de la région. Les expres-

sions employées montreraient même un certain écrasement face à une autorité préfectorale trop forte. Ainsi, comme nous l'a dit un représentant de FO, « le Préfet a un poste d'observation magnifique avec de l'information que nous ne pouvons pas avoir ». Cette opinion semble être l'opinion dominante, malgré quelques points de vue divergents. Pour l'un (représentant des Chambres de Commerce), le rôle du Préfet ne serait pas déterminant, ce serait un élément parmi d'autres. Pour l'autre (représentant des chambres d'agriculture), le rôle du Préfet serait celui d'un conseiller, donnant des précisions d'ordre administratif ou juridique. Depuis que le CES existe, il y aurait beaucoup moins d'interventions du Préfet que du temps de la CODER.

Quoi qu'il en soit, si le Préfet a aujourd'hui un rôle de conseiller, c'est qu'il peut effectivement apporter des compléments d'information sur des sujets qu'il connaît de par sa fonction. Mais le rôle du Préfet ne nous a pas semblé se limiter à celui d'un simple conseiller. Le Préfet est un membre actif de la région et, rappelons-le, il en est l'exécutif, il est à la base du système. Il dispose de deux moyens pour, sinon imposer sa volonté, du moins orienter les décisions du CES :

- la préparation des dossiers ;
- les interventions au cours des séances.

Son pouvoir s'exerce en amont, avant la discussion, au stade de l'élaboration. En effet, d'après la loi du 5 juillet 1972 (article 6, al. 3), le Préfet instruit les questions soumises au CES. C'est lui qui dirige le service de préparation, d'élaboration, de convocation.

Dans un premier temps, le Préfet peut choisir tel sujet ou tel autre ; ainsi, « si le Préfet lance une opération, on peut s'imaginer qu'il l'a préférée à une autre ».

Avant même l'étude du dossier, le Préfet peut rejeter telle demande ; s'il le fait, on ne voit pas comment cette demande verra le jour. Pour qu'une question vienne à l'ordre du jour il est nécessaire qu'elle soit présentée par le Préfet. C'est en ce sens qu'il joue un rôle de premier filtre. On nous a cité à ce propos un exemple : Lors des premières réunions du CES, il a été proposé une étude concernant la création d'un centre de FPA à Soissons, qui ne reposait pas sur un dossier venant des services de la mission régionale. La proposition ainsi faite s'est très rapidement enlisée. Il semble donc que le choix laissé au Préfet ou son administration limite la liberté d'action des membres du CES. La régionalisation telle qu'elle est aujourd'hui conçue donne un rôle très important au Préfet.

Au niveau de l'élaboration et de l'étude des dossiers, le Préfet dispose de la mission régionale. Cet organisme mi-administratif (par sa composition), mi-technique (par les études auxquelles il se livre) a des possibilités de renseignements beaucoup plus étendues que n'importe quel membre du CES. On peut regretter qu'il n'existe pas un service d'études propre, car le membre de l'assemblée n'a pas la possibilité matérielle de vérifier les informations qu'on lui donne. La région est donc sous l'emprise directe d'un service administratif, en l'occurrence la mission régionale.

Le Préfet, grâce à la place qu'il occupe, a donc un pouvoir non négligeable dès la préparation des dossiers ; de plus, suivant l'article 24 du règlement intérieur, le CES se réunit sur convocation du Préfet de région après avis du

bureau. Le préfet, selon la loi et l'article 10 du règlement intérieur, fixe l'ordre du jour après avis du bureau.

Il existe un moyen d'influence plus apparent, moins secret : il s'agit des interventions du Préfet lors des réunions. Si ce moyen est plus visible, plus spectaculaire, peut-être a-t-il malgré tout une portée moins grande. La loi attribue au Préfet l'entrée aux séances plénières et aux commissions (art. 15 de la loi de 1972). Elle lui permet, s'il le désire, de prendre la parole. Dans le cadre des assemblées plénières, le préfet (2) intervient relativement souvent ; généralement ses prises de parole sont assez courtes. Ainsi, dans la séance du jeudi 19 décembre 1974 après-midi, en trois heures (14 h 30 - 17 h 30) le Préfet est intervenu plus de 40 fois, 46 exactement (sauf erreur de notre part)... ce qui fait une prise de parole toutes les quatre minutes en moyenne. Mais lors de cette réunion il n'a jamais gardé la parole plus de 40 secondes. Autre exemple : le vendredi 20 décembre 1974, séance du matin, durée 4 heures. Le Préfet a pris environ 25 fois la parole.

La réunion du 19 décembre après-midi constitue peut-être une exception. Ceci place néanmoins le Préfet parmi les membres les plus actifs de la réunion et explique que certains membres se sentent un peu « brimés » dans leur temps de parole : de fréquentes interventions du Préfet limitent le temps de parole des membres du CES ; c'est là une simple constatation d'ordre mathématique.

Autre type d'intervention : il arrive que le Préfet fasse un rapport sur telle ou telle question. Ainsi, le 20 Janvier 1975, il a fait un rapport sur l'évolution économique et sociale en Picardie pendant l'année 1974.

Pourtant, il ne semble pas que les prises de parole du Préfet soient ressenties par les membres du CES comme déterminantes ; il n'apparaît pas qu'elles influent beaucoup sur leurs opinions, dans la mesure où celles-ci sont déjà arrêtées.

b) *La mission régionale.*

Avant l'intervention des décrets de 1964 une circulaire du 26 janvier 1961 et un décret du 8 mars 1961 avaient prévu l'installation aux côtés des Préfets coordonnateurs de Sous-Préfets chargés des affaires économiques. Les sous-préfets chargés des affaires économiques sont les ancêtres de la mission régionale, telle que nous la connaissons aujourd'hui. Cette expérience a largement inspiré les auteurs du décret n° 64-251 :

« Le Préfet de la région dispose d'une mission dont les membres sont » choisis parmi les fonctionnaires administratifs ou techniques de la catégorie A » et nommés par arrêté du premier ministre. Ces fonctionnaires sont placés » en position de détachement auprès du ministre de l'Intérieur ou mis à sa » disposition à temps partiel, pour une région et pour une durée déterminée. »

La mission régionale est constituée d'une trentaine de membres. Elle comporte en plus des hauts fonctionnaires des agents qui les aident dans leurs tâches. Le supérieur hiérarchique est bien sûr le Préfet de Région, mais elle a à sa tête un Chef de la Mission, à l'heure actuelle un Ingénieur en Chef du Génie Rural et des Eaux et Forêts, assisté de trois chargés de mission (respectivement : un IGRÉF, un administrateur civil, un ingénieur des Mines).

(2) M. Paraf à l'époque de l'enquête.

La mission a des services administratifs composés de trois sections chargées : de l'action économique (plan, investissements publics, budget régional et gestion) ; de la coordination administrative (études et documentation) ; de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'Etat n'assure qu'une part modique des frais de fonctionnement par une subvention du ministère de l'Intérieur ; le reste est assuré par des subventions des trois départements picards, et le personnel subalterne est rémunéré par la Préfecture.

La mission aide le Préfet de région dans ses tâches de planification, d'aménagement du territoire, d'expansion économique, de formation, de contrôle des investissements à caractère national ou régional. Elle n'a pas de pouvoir de décision, elle est en quelque sorte un bureau d'étude, une sorte de cabinet régional. « C'est surtout la mission régionale qui intervient dans l'élaboration des décisions, qui relève plus du chef de la mission régionale que du Préfet lui-même » nous a-t-on fait remarquer. Mais toujours est-il que le chef de la mission travaille sous la direction du Préfet qui supervise le tout.

La mission régionale est jugée dans l'ensemble efficace. Les membres reconnaissent qu'elle effectue un gros travail. Effectivement, c'est elle qui assure la préparation des dossiers, le secrétariat du CES.

Un gros travail administratif est ainsi fourni à des gens qui ne sont pas rôtés aux rouages de l'administration. Le chef de la Mission intervient lors des réunions du CES pour donner des explications ; il n'est d'ailleurs pas le seul membre de la Mission à intervenir, mais ces personnes ne le font qu'après y avoir été conviées, et dans le but de fournir des explications ou des précisions de nature technique.

Nombreux sont les membres du CES qui regrettent l'absence de services propres ; certains se rendent compte qu'ils sont trop dépendants des services du Préfet, et qu'« il est préférable que l'instrument d'un organe lui soit propre ». Il y a là une lacune, mais la loi dénote une nette réticence à voir la région se constituer un personnel administratif propre. La réduction des frais de fonctionnement des assemblées se fait donc au préjudice de leur autonomie.

2. *Organes d'étude et organes permanents.*

a) *Le Bureau* est important, puisqu'il compte près d'un tiers des sièges du CES. A l'origine il ne comportait que 12 sièges, mais à la suite de la démission en décembre 1973 du représentant de FO en raison de la représentation insuffisante des syndicats de salariés, le bureau a été élargi à 15 sièges et FO a repris son poste de vice-président. Trois sièges ne sont pas occupés, bien que retenus pour les organisations syndicales CGT et CFDT.

Les membres du bureau sont élus pour 2 ans et demi (la moitié de la durée du mandat du CES) et sont rééligibles. Le bureau se réunit une fois par mois — ce qui est l'intervalle minimum imposé par la loi (le décret du 5 septembre 1973 autorise le bureau à se réunir « au plus une fois par mois dans l'intervalle des réunions du CES »).

Chacune des quatre catégories est représentée au bureau : 6 sièges pour la première catégorie (plus 3 sièges réservés, soit 9 au total), 1 siège pour la seconde catégorie, 3 sièges pour la troisième, 2 pour la quatrième. Les activités spécifiques de la région sont légèrement sous-représentées (1 siège pour 8 membres), alors que les personnes qualifiées sont sur-représentées avec 2 sièges pour 5 membres.

Le bureau a un rôle de coordination (avec le Conseil Régional) et de préparation des réunions de l'assemblée plénière et des Commissions. Le décret du 5 septembre 1973 prévoit que le CES peut déléguer à son bureau ou à une commission le pouvoir de formuler un avis sur des sujets limitativement précisés. Cette disposition est reprise dans l'article 11 du règlement intérieur du CES, qui n'apporte pas de grande innovation par rapport à ce que prévoient la loi et le décret. Cette délégation de pouvoirs de l'assemblée au bureau n'est pas définie avec suffisamment de précision, ce qui explique la réflexion de certains membres interviewés qui regrettent que le bureau ait pris « un rôle extensif, et même un peu exagéré ».

Les pouvoirs appartiennent à l'assemblée, mais le bureau les exerce la plupart du temps par délégation de l'assemblée. Le CES délègue les pouvoirs surtout dans le domaine financier, dans le cadre des enveloppes budgétaires. « C'est une nécessité de fonctionnement », font remarquer quelques membres. Sans doute le bureau doit-il avoir la possibilité d'introduire dans le circuit un certain nombre de dossiers afin que le CES n'examine pas que les dossiers venant de la mission. Le Bureau examine les problèmes entre les sessions et, ainsi, suit de façon constante les affaires de la région ; il est ressenti par tous les membres comme important, qu'ils fassent ou non partie du bureau. En résumé la délégation de pouvoirs est utile pour faire avancer le travail et évite de faire siéger le CES en entier 1 ou 2 jours par mois. Si les membres trouvent trop large la délégation de pouvoirs, ils ont théoriquement toujours la possibilité de contrôler son utilisation.

b) *Commissions.*

Le règlement intérieur du CES prévoit 4 commissions :

- I. - Formation des hommes, culture et emploi.
- II. - Infrastructures et développement économique.
- III. - Environnement et développement social.
- IV. - Synthèse et financement.

Les membres des commissions sont élus pour 2 ans 1/2 et rééligibles (art. 17 règlement intérieur). La répartition des membres dans chaque commission est à peu près égale. (Voir en annexe tableau des commissions.)

Lors de la première réunion du CES, les 4 commissions ont été présentées aux membres et chacun a exprimé ses préférences ; les choix établis ont été dans l'ensemble suivis.

Chaque commission a élu en son sein un Président, un vice-Président, un Secrétaire. La quatrième commission a en plus un Rapporteur général. On peut relever que deux présidences de commissions sont aux mains de « personnes qualifiées », et c'est encore l'une d'elles qui est rapporteur général de la commission de synthèse. Notons aussi que la Présidente de la première commission est en même temps vice-Présidente du CES et que le Président de la troisième commission est membre du bureau. On trouve donc à des postes importants plusieurs fois les mêmes personnes.

Le Président du CES répartit les affaires entre les différentes commissions, ce qui n'exclut pas d'éventuels chevauchements, car « les découpages sont artificiels et posent des problèmes de frontières ». « On n'arrivera jamais à répartir entre les trois premières commissions, à la satisfaction de tous, l'ensemble du domaine qui est de la compétence de l'établissement public régional »

comme nous l'a fait remarquer un de nos interlocuteurs, et plusieurs commissions peuvent donc être concernées par la même affaire. Ainsi, le problème de l'eau concerne à la fois les deuxième et troisième commissions, tandis qu'une étude sur la création d'une Ecole d'infirmières touche à la fois la première et la troisième commission, l'une par l'aspect éducation, l'autre par l'aspect développement social. Pour écarter le risque de voir une commission ne pas être consultée sur un problème qui l'intéresse, on a trouvé comme palliatif le système d'études réalisées en commun par deux commissions. Il n'est pas rare non plus que des dossiers passent devant les trois commissions, chacune donnant son avis. Cependant, un des membres de la troisième commission critique le manque d'homogénéité des problèmes traités, qui conduit à des aberrations : cette commission, par exemple, traite à la fois du téléphone, des réserves foncières et de l'équipement sanitaire et social. D'après le Président du CES lui-même, il n'est pas évident que la répartition actuelle demeure telle quelle. La loi laisse d'ailleurs sur ce point une certaine liberté au CES, qui fixe le nombre, la compétence et la composition des commissions dans son règlement intérieur.

Le travail en commission, de l'avis de tous, est important : c'est là que se fait « le travail de base ». L'assemblée plénière, en revanche, verrait son rôle limité à une discussion sur des lignes de conduite générales et à des votes. C'est là le risque de l'importance donnée aux commissions, qui pourtant se justifie si l'on veut que le travail réalisé soit de bon niveau. En ce sens, un des membres du CES qui est l'ancien vice-président de la CODER, estime que le travail des commissions au CES est beaucoup plus important qu'il n'était à la CODER.

Les quatre commissions sont-elles sur un pied d'égalité ou bien l'une d'entre elles est-elle prépondérante — c'est là également une question qui a été soulevée au cours des interviews. Les membres des trois premières commissions s'accordent pour dire que la quatrième joue un rôle particulier. « C'est elle qui a le dernier mot. » « On a la sensation d'avoir travaillé parfois pour rien ; en fait, c'est là, dans la quatrième commission, que les décisions se prennent ». Certains points de vue sont toutefois plus nuancés : « La quatrième semble prépondérante, mais en réalité elle ne l'est pas, car ses rapports ne divergent en fait des rapports présentés par les autres commissions que sur des points de détail ».

Dans l'ensemble, la commission de synthèse reste perçue comme une commission de censure. Le problème est qu'on peut avoir deux conceptions possibles d'une commission de synthèse :

— ou bien elle reprend les décisions des 3 premières sans les analyser, mais d'un point de vue comptable ; dans ce cas quelques personnes suffiraient, on voit mal pourquoi il y aurait une dizaine de membres pour faire des totaux ;

— ou bien la commission fait réellement une synthèse, c'est-à-dire qu'elle analyse les avis dans leurs causes et leurs conséquences, et au vu de ces éléments peut formuler sa propre décision, ajouter ou réduire tel crédit.

Dans cette seconde conception, l'autonomie des trois premières commissions se trouve réduite, et celles-ci courent le risque de voir leurs décisions défaites par la 4^e. Ce rôle reste donc à définir.

c) *Le Président.*

Le Président du CES, M. Ferté, est un agriculteur de l'Aisne, qui n'était pas membre de l'ancienne CODER. On peut penser que la forte influence des

agriculteurs au sein du CES (et dans les structures économiques de la Picardie) n'a pas été étrangère à son élection. Cette élection n'a d'ailleurs pas été unanime puisqu'il a fallu trois tours de scrutin. Mais son principal adversaire était M. Deneux, qui siège au titre des « personnalités qualifiées » mais représente également les milieux agricoles. Finalement on a voulu, semble-t-il, tenir compte d'un certain équilibre géographique : M. Legendre, Président du Conseil Régional, est de l'Oise, le Préfet de Région est en même temps Préfet de la Somme, seule l'Aisne n'était pas représentée au plus haut niveau (actuellement elle l'est doublement, puisque le Président du Conseil Régional qui a succédé à M. Legendre est M. Baur, de l'Aisne).

Quel est le rôle exact du Président du CES ? « Le Président, dit le règlement intérieur, représente de façon permanente le CES. » C'est donc sa première tâche. Mais a-t-il en plus un rôle d'animateur, ou la présidence est-elle seulement une place honorifique ?

C'est lui qui répartit les affaires entre les différentes commissions, qui accorde la parole au cours des débats en assemblée plénière, et éventuellement rappelle à l'ordre les orateurs qui s'écartent de la question. Il a même le pouvoir, après consultation du Comité, d'interdire à un orateur de reprendre la parole sur le même sujet pour le reste de la séance. Enfin, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante (articles 20, 30, 31, 53 du règlement intérieur). Le Président a donc les moyens d'orienter les débats. Peut-il toutefois sortir de son rôle d'arbitre, alors qu'un rapporteur de commission est là pour donner l'avis de la commission ? Il y a là une certaine ambiguïté car, même en dehors de sa fonction de Président il peut avoir une position à défendre en tant que représentant des agriculteurs.

On peut envisager deux types d'évolution possible : une situation où le Président et le Bureau, c'est-à-dire les institutions permanentes, deviennent des éléments essentiels, et où les séances plénières ne jouent plus qu'un moindre rôle, le bureau ayant une sorte de blanc-seing en vertu d'une délégation de pouvoirs ; ou bien l'hypothèse où le Président et le Bureau se contentent d'être des organes de préparation et de contrôle de l'exécution des décisions. C'est peut-être en partie sur ce point que se jouera l'avenir du CES.

3. Les relations entre organismes.

a) Les relations du CES avec le Comité Régional d'Expansion.

Créés à l'origine par les Chambres de Commerce et d'Industrie pour préparer l'évolution économique et sociale des départements, les Comités Départementaux d'expansion ont vu le jour dans les années 50. Puis sont apparus les Comités régionaux d'expansion, qui répondaient au besoin d'une certaine coordination des travaux des Comités départementaux au niveau régional. Le Comité Régional d'Expansion et de Progrès Social de Picardie a été créé en 1961. La Réforme régionale de 1964 instituant les CODER n'a pas mis fin à son activité. Au contraire, le CRE a travaillé de concert avec elle (à tel point que le Président de la CODER était en même temps président du CRE...).

Les CRE sont des associations régies par la loi de 1901, qui reçoivent des subventions des conseils généraux notamment, et tirent une partie de leurs ressources de contrats de recherche.

Le CRE est constitué de 2 blocs. Une partie élue de 62 membres, dont quelques-uns sont aussi membres du CR ou du CES. Cette partie élue a un

Président, un bureau de 11 membres, un comité directeur de 28 membres se réunissant une fois par trimestre, et une Assemblée Générale qui se réunit une fois l'an.

Le CRE a également constitué des groupes de travail, appelés sections, qui sont au nombre de trois : — industrie, emploi, formation ; — études ; — recherche et information économique.

L'autre partie du CRE constitue une sorte de bureau d'étude comprenant un secrétaire général, un chargé d'étude en liaison permanente avec l'OREAP (Organisme régional d'études pour l'aménagement de la Picardie), la mission régionale, l'INSEE, et une secrétaire de direction et une documentaliste employées à temps partiel.

Aujourd'hui, comme dans toutes les régions, le Comité régional d'Expansion cherche sa voie. Avant la réforme de 1972 il préfigurait une sorte de Comité économique et social : on s'est demandé dès lors s'il n'était pas appelé à disparaître. Les membres du CES — du moins ceux qui ne font pas partie du CRE — le connaissent mal. Actuellement il n'y a pas de relations directes entre les deux organismes, mais seulement indirectes, par l'intermédiaire de la Mission qui reçoit des informations du CRE.

Le rôle du Comité d'Expansion risque donc d'être modifié. Il se propose de rester au service de la Région, ce qu'il peut faire de deux façons différentes :

— ou bien en passant des contrats avec l'établissement public régional, ce qui lui permettrait de garder son autonomie mais le laisserait à la merci de contrats aléatoires ;

— ou bien en devenant une sorte de secrétariat des assemblées, auxquelles il apporterait un point de vue extérieur à celui de l'administration, qui manque évidemment à la mission régionale.

Pour devenir le bureau d'étude des assemblées régionales, le CRE devrait être transformé : il faudrait supprimer la partie élue, qui fait double emploi avec le CES (3) et le Conseil Régional, et ne plus garder que la partie bureau d'étude. De cette façon, les assemblées régionales financeraient le CRE et lui demanderaient en contrepartie de préparer des dossiers sur les sujets qui les préoccupent.

b) *Les relations du CES avec le Conseil Régional.*

La coopération entre les deux assemblées se fait à plusieurs niveaux : au niveau des assemblées plénières ; à celui des commissions ; au niveau des bureaux ; au niveau des présidents.

La plus spectaculaire, mais celle dont les effets sont sans doute les moindres, est la tenue de séances plénières communes : il s'en est tenu une en janvier 1975, avec pour ordre du jour la présentation du schéma d'aménagement du sud de la Picardie. Le groupe communiste du Conseil Régional a refusé d'y participer, au motif que seuls les élus sont habilités à prendre des décisions. En fait, cette réunion n'était que l'application de la loi du 5 juillet 1972, qui dispose : « Le CES et le CR ou leurs commissions peuvent être appelés à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leur compé-

(3) On compte au moins 9 membres du C.E.S. qui font en même temps partie du Comité Régional d'Expansion.

tence commune, ceci après accord ou sur proposition de leur Président respectif.» A l'encontre de ceux qui estiment que de telles réunions ne revêtent qu'un intérêt mineur et purement symbolique (une soixantaine de membres seulement étaient présents), d'autres font remarquer qu'il n'est pas inutile que les deux assemblées se rencontrent et que les observations éventuelles des uns et des autres au cours des débats soient entendues de tous.

Au cours de la première année de fonctionnement, les commissions ont également tenu des réunions communes. Mais la participation effective des membres du Conseil Régional semble avoir été faible, ce qui incite à douter de la réalité de la coopération à ce niveau.

En ce qui concerne les réunions communes des bureaux, nous n'avons pu recueillir de renseignements précis. Elles ont pour but de permettre aux membres du CES d'expliciter certains avis, de saisir le bureau du Conseil Régional de certains vœux soit de l'assemblée plénière, soit des membres du bureau, soit encore d'une commission. Il se peut par ailleurs qu'une démarche commune des bureaux auprès de l'administration, par exemple pour l'obtention d'un dossier, ait plus de poids qu'une intervention séparée.

D'une façon générale, les rapports entre les deux assemblées semblent bons. Selon M. Legendre, Président du Conseil Régional, « les trois composantes se comportent avec une égale bonne foi et se concertent dans un climat de confiance » (« Picardie-Information »). Un de nos interlocuteurs nous a indiqué que le Président du CES jouait un rôle très actif, essayant de démystifier cette primauté absolue des politiques sur les professionnels, et facilitant de ce fait les contacts entre les deux assemblées. Un membre du CES a rappelé, lors de la séance commune, que le CR devait faire ses choix en fonction des avis du CES. En fait, les avis du CES sont le plus souvent repris par le CR. L'unité de l'institution régionale en est certainement facilitée.

B) LES MEMBRES

1. *L'absentéisme : causes et conséquences.*

Il ne faut pas confondre absentéisme et non participation. Pourtant, ils ont les mêmes effets : la non participation prive le CES d'une manière générale de 6 de ses membres. Il y a donc une sorte de « réserve » d'absentéisme, réserve minimum de 6 personnes.

Outre ce problème d'absentéisme politique, il y a un absentéisme ordinaire qui, pour la plupart des membres, est jugé relativement faible. Le Président Ferté lui-même reconnaît que le « taux de participation est satisfaisant ». Le représentant de Force Ouvrière nous faisait remarquer que le « CES fonctionne à 80 % d'efficacité ». Il y aurait souvent plus de 40 membres en séance (sur 52 membres au total, dont il faut soustraire les 6 représentants de la C.G.T. et de la C.F.D.T. qui refusent de siéger).

La cause principale de l'absentéisme est la surcharge des responsabilités : entendons par là le fait que de très nombreux membres du CES exercent de nombreuses activités : ils ont d'abord leur activité professionnelle propre, puis ils sont présidents et membres de une ou deux, voire même trois associations, grâce auxquelles d'ailleurs ils ont été désignés au CES, et à tout cela vient s'ajouter le comité économique et social. Un des interviewés a caractérisé ainsi les causes de l'absentéisme :

— Il y a des gens qui se font nommer au CES dans l'intention d'y

travailler mais qui, faute de temps, ne le peuvent pas à cause de leur trop nombreuses activités.

— Il y en a d'autres qui ont accepté ce poste « à la manière de notables qui, plus ils ont de titres sur leur carte de visite, plus ils sont contents ».

Cette idée pose très nettement le problème déjà relevé en février 1974 dans « Picardie-Information » qui notait que « l'accès est strictement réservé à des personnes ayant déjà accompli un cursus honorum » ; de même, M. Curie, dans « Le Monde » du 15 décembre 1973, demandait : « A-t-on beaucoup cherché en dehors du cercle des notables ? Ou bien hors de ces cercles n'existe-t-il personne qui croie en l'avenir de la Picardie ? »

Viennent ensuite plusieurs causes secondaires d'absentéisme : citons par exemple l'éloignement de certains membres de la capitale régionale, plus les cas de force majeure. Il y a plus généralement, malgré l'institution d'une prime de présence, le fait de considérer la présence au CES comme non primordiale. On ne viendra que si l'on n'a pas mieux à faire. Cette cause explique l'absence quasi-perpétuelle de certaines personnes et se relie par là même à la cause principale d'absentéisme : la surcharge de responsabilités.

L'absentéisme est susceptible de nuire à la qualité des avis du CES dans la mesure où ils ne reflètent pas l'opinion de toutes les catégories socio-professionnelles. L'absentéisme, si l'on se réfère aux interviews, semble moins important en commission que lors des séances plénières. Du reste, comme on nous l'a fait remarquer, « dans la mesure où l'on fait le travail de base en commission, le travail en séance plénière semble moins utile ».

Deux anciens membres de la CODER confirment qu'il y a moins d'absentéisme au CES qu'il n'y en avait à la CODER. Lors des réunions des commissions de la CODER un quart des personnes inscrites étaient absentes. Aujourd'hui il y a moins d'absentéisme au CES qu'au CR. La mise en parallèle de ces deux phénomènes pourrait conduire à penser que l'absentéisme est plutôt le fait des « politiques » que des « socio-professionnels ». Ainsi, à la réunion commune de janvier 1975 sur une soixantaine de membres présents, une quarantaine appartenait au CES, une vingtaine seulement au Conseil Régional.

2. *Le rôle des membres du CES, tel qu'ils le conçoivent.*

Les membres du CES proviennent de 3 départements et de plusieurs secteurs d'activité. On pourrait, de prime abord, penser que ces éléments ont une certaine influence sur leurs prises de position, en vertu d'une tendance à ne voir que les problèmes que l'on connaît.

De l'avis unanime des membres, il ressort qu'au long de la première année d'existence du CES, une conscience régionale est apparue. « Si nous connaissons mieux le problème de la zone ou du secteur que nous habitons, nous a déclaré l'un d'eux, en fait, le Comité a su faire l'unité : chacun vote pour la région et non pour un secteur déterminé. » Toutefois, on note aussi des positions plus nuancées : « Cette influence est moindre qu'à la CODER, mais on note encore un départementalisme exacerbé. Les socio-professionnels du CES sont toutefois plus conscients de l'intérêt général que les « politiques », membres du Conseil Régional. » Ou encore : « J'ai le souci de représenter la côte : secteur ouvert de la région... Je sais qu'étant donné ma position géographique, je dois être attentif à ce que l'on n'oublie pas ces problèmes-là. Mais je n'en suis pas au point de ne pas m'intéresser au sud de la Picardie. » (CCI.) Il faut noter que si le dernier interviewé semble avoir une position plus départ-

tementaliste, c'est peut-être parce qu'il n'est pas le seul représentant de sa catégorie socio-professionnelle, puisque les Chambres de Commerce et d'Industrie ont un représentant par département. En ce qui concerne le monde agricole, le représentant des Chambres d'agriculture déclare : « Nous ne réagissons pas comme agriculteurs ; nous sommes conscients que c'est l'intérêt régional qui prime évidemment. Nous sommes agriculteurs, mais nous réagissons en tant qu'habitants de la Picardie ». Le corporatisme des agriculteurs est toutefois signalé par d'autres membres du CES.

Pour contre, pour la représentante unique des organisations de consommateurs, bien qu'originnaire de l'Oise, il n'est pas question de voter spécialement pour les intérêts particuliers de l'Oise, mais il faut essayer d'avoir une ouverture régionale ; ce qui n'exclut pas des interventions concernant tel fait du département qu'elle connaît mieux et de signaler les manques et les carences de l'Oise. D'autres personnes ont un point de vue conciliateur : « Il existe un esprit régional. On peut voir à la fois l'intérêt de son département et l'intérêt général ». Ou encore : « Il est possible que face à deux projets, inconsciemment, on soit amené à en favoriser un. Mais il se peut que l'on favorise le projet le moins connu et non le projet intéressant la région que l'on connaît le mieux. » (FEN). — « La conscience régionale n'est pas encore totale mais elle semble se renforcer » (représentant des mouvements de jeunesse). — « L'origine géographique influence fort peu le travail des commissions ; on parle de localités à titre d'exemple, mais cela ne pèse jamais sur la préparation de la décision du CES. Il y a un souci d'éviter la concurrence entre les régions qui est remarquable ; les gens s'efforcent d'oublier leur origine géographique » (Activités spécifiques - Tourisme). De plus, pour les membres du CES, l'origine géographique a une importance moindre que pour les « politiques » du CR, car ils ne sont pas élus par une fraction territoriale de la population.

Avant tout, les membres du CES sont des représentants de catégories socio-professionnelles, et le véritable problème est de savoir si les membres du CES déterminent leur position en fonction de l'intérêt général ou en fonction de l'intérêt des catégories socio-professionnelles qu'ils représentent. Il est remarquable de noter que les membres du CES, sauf les personnes qualifiées, se sentent avant tout représentants d'une catégorie socio-professionnelle ; ce point apparaît nettement dans leurs réactions au cas d'un désaveu de l'organisation qui les aurait désignés. « Je démissionne car je suis là pour représenter les associations en question (4). » « Je me retire (5). » — « Si l'on ne veut plus de moi, je m'en vais. Si l'on veut vraiment représenter une catégorie, en cas de désaveu il est normal que l'on s'en aille (6). » « Je représente l'organisation ; si elle me désavoue, je ne représente plus l'organisation, donc je ne siège plus au CES, c'est une évidence (7). » « Étant donné que je suis élu, si je suis désavoué, je démissionne (8). » Seul le représentant des Chambres d'Agriculture émet une opinion plus nuancée : « Nous sommes désignés par élection, élus par nos mandants ; ceux-ci ont toujours la possibilité de nous remplacer lors du prochain renouvellement si nous avons pris des positions qui ne sont pas celles de l'organisme. »

(4) Mouvements de jeunesse.

(5) Syndicats d'exploitants agricoles.

(6) Organisations de consommateurs.

(7) Enseignement primaire et secondaire.

(8) Activités spécifiques-tourisme.

De cette étroite relation entre le représentant-membre du CES et la catégorie socio-professionnelle représentée, il serait facile de déduire que les membres du CES se déterminent uniquement en fonction de la catégorie socio-professionnelle qui les a mandatés. En fait, la situation n'est pas, comme le souligne un interviewé, aussi simpliste : « Le rôle des délégués d'organismes au sein du CES dans les débats qui ne concernent pas directement le domaine de la délégation est une question qui fera l'objet de nombreuses discussions. Je suis là pour veiller à ce que les conditions d'environnement, de cadre de vie et de tourisme soient sauvegardées. Cela ne me donne pas mandat pour des questions comme les télécommunications, l'emploi, ou le choix des ressources de la région au niveau du budget et de l'augmentation de la pression fiscale. Dans les votes, je suis obligé de prendre position sur toutes sortes de questions. Là il y a une ambiguïté, je suis non seulement délégué d'organismes déterminés, mais aussi membre d'une assemblée qui traite de sujets autres que ceux pour lesquels je suis mandaté, et je ne peux pas m'abstraire de ces discussions sous prétexte qu'elles n'intéressent pas directement ma compétence spécialisée. Elle se trouve très largement étendue dès lors que l'on est membre d'une assemblée comme le CES. Nous avons un droit de regard, d'intervention dans l'assemblée, pour l'ensemble des problèmes traités par le CES. » La situation est donc différente suivant que le problème traité intéresse ou non une question professionnelle, qui préoccupe l'organisme que représente le membre du CES. « Quand il s'agit de questions strictement professionnelles, l'intérêt de la catégorie l'emporte. Autrement l'intérêt général prévaut » (9). « Il est certain que face aux projets particuliers qui nous sont soumis, je suis là pour défendre les intérêts de la catégorie que je représente et ainsi, face à un projet de construction de routes et à un projet concernant l'amélioration du système scolaire, si l'on me donne la possibilité d'un choix entre les deux, je choisirai le problème scolaire. Est-ce qu'il y a contradiction entre l'intérêt général et l'intérêt particulier ? Il faudrait encore le prouver : dans certains cas c'est évident ; dans d'autres, ça l'est moins » (10). Sur ce dernier point, le représentant des associations familiales estime qu'il y a coïncidence entre l'intérêt général et celui de sa catégorie : « Etant donné que je représente l'ensemble des familles de la région, pour moi la question a assez peu de sens. » Mais les autres membres reconnaissent que, dans leur prise de position officielle, l'intérêt de la catégorie socio-professionnelle qu'ils représentent prime lorsqu'il est débattu de questions touchant aux intérêts de cette catégorie. Mais la situation est peut-être différente au niveau des commissions. « En commission, on ne sait plus qui représente quoi, c'est un groupe de travail où chacun intervient. En séance plénière, je ne peux pas oublier que je représente des organismes ; je ne peux intervenir sur un sujet que dans la mesure où cela intéresse les organismes que je représente » (11).

Par ailleurs, en dehors du cas des questions strictement professionnelles, il faudrait tenir compte de l'origine sociologique des membres du C.E.S. Ainsi, nous a fait remarquer l'un d'eux, un représentant des Chambres de Commerce représente sa Chambre de Commerce, mais aussi les milieux patronaux. Autre exemple : devant certaines questions, comme celle de savoir s'il fallait porter le montant du prélèvement par habitant à 25 F, les associations sportives

(9) Secteur sportif.

(10) Enseignement primaire et secondaire.

(11) Activités spécifiques-tourisme.

n'avaient pas donné de mandat précis ; cela n'a pas empêché leur représentant de voter pour. Il a donc pris une position personnelle beaucoup plus qu'une position en tant que représentant des organisations qui l'ont désigné.

Telle serait donc une des ambiguïtés du C.E.S. : Lorsqu'une question touche directement aux intérêts de la catégorie socio-professionnelle qu'ils représentent, les membres du C.E.S. se déterminent en fonction de ces intérêts. En revanche, en dehors de ces hypothèses, ils estiment se déterminer en fonction de l'« intérêt général ». Mais il est clair que la conception qu'ils se font de cet intérêt général est influencée par leurs préoccupations propres.

3. Les clivages au niveau des votes.

La plupart des avis du C.E.S. sont émis à l'unanimité. Toutefois, il existe un certain blocage sur les problèmes politiques ou économiques. Ce blocage se révèle par les abstentions, qui se présentent comme un refus d'approuver la position prise, tout en révélant la volonté de permettre au C.E.S. de poursuivre ses travaux et d'éviter une cristallisation des antagonismes. Ainsi, lors du vote du budget 1975, il n'y eut que 3 abstentions émanant des deux représentants de l'enseignement et de celui des mouvements de jeunesse. Cette prise de position a été motivée par le fait que la part du budget réservée à la formation des hommes était moins importante que dans le précédent budget, de même que pour l'action sanitaire et sociale.

Le clivage apparaît beaucoup plus dans les votes de détail. Ainsi, lors du vote de certains articles, il n'y a pas eu unanimité, surtout pour le vote des recettes : par exemple, une large majorité (30 voix) s'est prononcée pour le prélèvement de 25 F par habitant. Quatre voix se sont déclarées pour un montant de 20 F. Si une large majorité s'est dégagée pour fixer le montant de la taxe sur le permis de conduire à 80 F, 4 voix se sont prononcées pour une taxe de 100 F. Pour les taxes sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers, 11 personnes ont voulu porter cette taxe à 1,20 %, alors que la majorité a adopté 1,10 %.

Pour un des interviewés, le clivage se situerait au niveau Patronat/Salariat. « Dans les débats mettant en cause des problèmes sociaux (emploi), il y a un certain clivage... Ce qui est certain, c'est qu'il y a une tendance patronale conservatrice et une tendance progressiste, de progrès social. » Pour un autre, au contraire, « il n'y a pas d'opposition entre patrons et salariés, mais il existe une opposition entre l'économique et le social, ce qui est totalement différent ». Mais par ailleurs il reconnaît que « chez les patrons, il y a un bloc » et il situe cette cohésion au niveau des intérêts corporatifs, comme chez les agriculteurs. Reste toutefois l'existence d'une tendance progressiste non cohérente, mais qui représente environ 20 voix et qui se démarque de la position patronale.

Pourtant ces oppositions ne réapparaissent pas au niveau du vote des avis. Pour le représentant des associations familiales, cette cohésion n'est qu'apparente. Elle résulte de ce que les membres du CES évitent de « provoquer des votes inutiles ». Les propositions qui sont insusceptibles de recueillir la majorité ne sont pas exprimées. « Il y a une cohésion apparente mais qui n'est pas totale, et qui est le résultat de négociations qui se sont faites au niveau des Commissions, au niveau des couloirs ; tout cela se fait de façon informelle et même non exprimée. Le non-dit est plus important que le dit. »

L'apparente cohésion résulterait donc d'un équilibre des intérêts des différents groupes de pression, équilibre dû à des tractations internes qui appa-

raissent dans les débats, mais ne transparaissent pas au niveau du vote. Par exemple, « chez les patrons, il y a un bloc ; nous n'obtenons des crédits pour le social que dans la mesure où nous acceptons de leur en laisser, et donc il y a un partage de fait : « je vous en laisse un bout, vous m'en laissez un bout ».

III. LE ROLE EFFECTIF DU CES

A) L'EFFECTIVITE DU ROLE DU CES

Le Comité économique et social est, selon l'article 10 du décret du 5 septembre 1973 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux, « consulté » obligatoirement sur les affaires soumises au conseil régional. Les articles 13 et 16 du même décret parlent des « avis » du Comité économique et social.

La législation ne donne donc au CES qu'un rôle purement consultatif, et ses prises de position ne lient pas le conseil régional qui vote les mesures après l'avis donné par le CES. Quelle peut être l'influence des avis du CES dans l'élaboration des décisions prises au niveau régional ?

Il faut tout d'abord connaître l'attitude adoptée par le CES vis-à-vis des dossiers qui lui sont soumis par le préfet et la mission régionale. Le CES n'est-il qu'une chambre d'enregistrement des projets de l'administration, ou bien exerce-t-il une appréciation critique en rejetant par exemple certains dossiers ? Ensuite, quel est l'impact des avis du CES sur le vote du conseil régional ? Ses avis sont-ils suivis par le conseil régional ? La troisième question que l'on doit se poser concerne le rôle joué par le CES dans la procédure d'élaboration du plan.

1. *Le CES : chambre d'enregistrement des dossiers de la préfecture ?*

Le CES est une assemblée qui travaille à partir des dossiers préparés par l'administration.

Le travail fait en commission par les membres du CES est très important, car il en ressort souvent des propositions nouvelles, parfois opposées ou complémentaires aux dossiers de l'administration.

Comme le fait remarquer le représentant des chambres d'agriculture, les dossiers de l'administration font quelquefois l'objet de propositions d'amendement, sauf lorsqu'il s'agit de dossiers très techniques. Selon lui, le CES est en fait une chambre de réflexion, une chambre de proposition. Le CES joue un rôle de conseiller, il étudie les dossiers transmis par la mission régionale, précise leur contenu, émet des propositions de modification.

Le CES, à notre connaissance, a à deux reprises émis un avis différent sur deux dossiers transmis par l'administration. Il s'agit tout d'abord du projet de financement des hortillonages d'Amiens. Ce projet de la mission régionale aboutissait à mettre en œuvre un projet d'aménagement jugé aberrant, élaboré sans consultation préalable des populations intéressées. Le second dossier concernait un projet d'allocation de crédits à la revue « Picardie Information ». Le CES a retenu le crédit mais sans lui donner une affectation précise.

Ces deux exemples restent cependant marginaux, et il faut remarquer que le CES adopte en général les dossiers établis par l'administration. Cela est dû tout d'abord au rôle primordial de la mission régionale qui élabore les dossiers. Les dossiers que l'administration ne voudrait pas présenter ne pourraient pas

venir sur le bureau du CES. Celui-ci ne peut donc se saisir d'un dossier que l'administration n'a pas préalablement instruit, ce qui réduit le champ d'action du CES.

Les commissions du CES sont ensuite gênées par le manque de moyens techniques mis à leur disposition. En ce qui concerne les avis que le CES doit donner sur le budget régional, la représentante des organisations de consommateurs fait remarquer qu'en fin de compte, le CES a très peu de pouvoirs car il est limité par le volume des crédits, par la non connaissance de l'ensemble des dossiers, et par le fait qu'il doit se prononcer sur des dossiers qui ont été sélectionnés ; or à ce niveau les pouvoirs du CES sont très faibles. Elle fait aussi remarquer que même au niveau du budget propre de la région, toutes les actions ont été des actions qui ont eu tendance à se substituer aux insuffisances de l'Etat (équipement sanitaire et social, communications, emprunts de 33 millions en deux ans avec un taux d'intérêt important pour faire des avances aux télécommunications parce que l'Etat n'a pas rempli son rôle).

M. Ferté, président du CES et représentant des chambres d'agriculture, déclare quant à lui : « En ce qui concerne les crédits, il y a une concertation avec les deux assemblées régionales, mais elle est de pure forme. Il n'y a pas en fait d'intervention du CES sur les crédits régionaux. Il doit y avoir une délégation d'enveloppes globales, mais des réticences se font sentir au niveau de l'administration centrale. Le CES est obligé d'accepter ce qu'on lui propose et il ne connaît pas les dossiers de l'administration. »

Ce qui permet à un représentant de la CGT d'affirmer que « le CES n'est qu'un moyen d'application de la politique du pouvoir orientée en fonction des intérêts des grands groupes capitalistes ». Le CES en fait n'est pas un élément moteur ; c'est la mission régionale qui joue un rôle primordial, puisque c'est elle qui élabore les dossiers et qui bénéficie des moyens matériels les plus importants. La CGT fait remarquer d'autre part que le préfet prépare les réunions et fixe l'ordre du jour, que c'est lui qui instruit les dossiers et qui dispose avec le gouvernement de l'essentiel des crédits qui sont affectés à la région, la grande masse des crédits échappant à la responsabilité des organismes régionaux. En fait, il ressort de notre étude que le CES peut difficilement aller à l'encontre des dossiers préparés par l'Administration, du fait que les membres du CES ont rarement une connaissance globale des dossiers, manquant de moyens techniques, et du fait de l'influence prépondérante de la mission régionale.

2. L'impact des avis du CES sur le vote du Conseil Régional.

Le CES doit, selon la loi, être obligatoirement consulté avant le vote du Conseil régional, et ses avis sont transmis au Conseil régional. Le CES est composé de « techniciens » qui étudient les dossiers transmis par la mission régionale. Son rôle doit être de préciser, d'explicitier les dossiers. Le CES est censé permettre au Conseil régional, composé de personnalités politiques qui n'ont pas la compétence technique et le temps nécessaires, de se prononcer en connaissance de cause.

Ce rôle semble très bien tenu, car ses avis sont dans leur grande majorité suivis par le Conseil régional. « L'impact des avis du CES est lié à sa compétence. Puisque le CES ne peut décider, puisqu'il n'est pas comme le conseil régional une assemblée politique, le CES doit s'imposer par sa compétence ;

plus ses avis seront compétents, plus ils s'imposeront d'eux-mêmes. Le CES a d'ailleurs le souci d'élaborer des avis compétents » (12).

Toutefois, le représentant de l'enseignement primaire et secondaire note que les avis du CES sont en général suivis par le Conseil régional, sauf dans le domaine de la formation des hommes où les avis ont été les plus mal suivis. Selon lui, le CES n'étant pas une assemblée politique, il dispose donc d'une liberté de manœuvre plus grande, ce qui doit lui permettre d'émettre des idées neuves, originales. Et il pense que dans ce domaine le CES peut jouer un certain rôle. La CGT, en revanche, estime pour sa part que le gouvernement utilise les avis du CES auprès du Conseil régional comme justification et approbation de ses orientations. Ce syndicat fait remarquer que le pouvoir est moins maître du Conseil régional que du Comité économique et social, car il n'a pas décidé de la composition des Conseils régionaux.

Dans la pratique, les avis du CES sont à plus de 90 % suivis par le Conseil régional. Cependant, du fait de l'acceptation presque totale par le CES des dossiers établis par la mission régionale, on peut dire que le Conseil régional ne fait lui-même qu'entériner les propositions administratives. Le CES, par ses avis, joue en définitive un rôle de conseil pour le Conseil régional, qui s'en remet à la compétence du CES.

3. Le rôle du CES dans la procédure d'élaboration du Plan.

Le gouvernement a émis le désir de décentraliser l'élaboration du plan en faisant intervenir les régions. En principe, le CES doit intervenir à tous les stades de la préparation du Plan. Le Comité économique et social picard a eu à répondre à un questionnaire pour l'élaboration du VII^e Plan, et le rapport sur le VII^e Plan a été longuement travaillé par la commission de synthèse. Selon M. Ferté, l'assemblée n'est pas entre les mains de la mission régionale, elle a eu la possibilité de participer réellement aux travaux. Le représentant des chambres d'agriculture estime de même que l'on peut essayer de modifier certaines orientations du Plan en tenant compte des intérêts de la région. Le gouvernement va demander à la région quelles sont ses priorités, et celles-ci seront reprises dans les PRDE. Le CES doit donc avoir en principe un rôle important en ce qui concerne le choix des options du plan.

Comme le fait remarquer le représentant des associations familiales, « au niveau national, le Parlement doit décider uniquement des options du Plan et des grandes lignes, mais en ce qui concerne les dispositions précises du Plan au niveau régional, ce sont les assemblées régionales qui doivent décider. La région doit pouvoir choisir, car après tout une région peut très bien décider que le logement est prioritaire, une autre décider que ce sont les routes ».

Cependant le CES ne donne en fait qu'un avis, il n'a pas de pouvoir réel, il ne peut guère qu'infléchir telle ou telle proposition. De plus, le VII^e Plan n'est pas un plan comme les précédents. Il s'agit essentiellement de déterminer un certain nombre de grandes orientations en limitant les engagements précis à quelques programmes d'action prioritaire. Le pouvoir de décision reste donc au gouvernement, puisque celui-ci ne sera pas enfermé dans un cadre juridique strict. D'ailleurs, si le CES est consulté lors de l'élaboration du plan, il est vraisemblable que la plupart des dispositions du Plan ont déjà

(12) Activités spécifiques-forêt.

été arrêtées, nous a-t-on affirmé : le Plan est préparé de façon technocratique par le commissariat au plan et il est peu probable que les consultations faites auprès des CES puissent influencer les orientations nationales. La région va se retrouver « avec une tranche du plan national à l'intérieur de laquelle elle pourra modifier certaines choses en fonction de son budget — budget insuffisant d'ailleurs — et elle n'aura en fait de pouvoir réel que sur une masse de crédits insuffisante par rapport à ses besoins ».

Pour la CGT, le caractère autoritaire de l'élaboration du Plan s'est concrétisé par la mise en place du Conseil de planification, et l'on essaie d'atténuer ce caractère autoritaire en donnant un semblant de préparation démocratique par l'intermédiaire des assemblées régionales.

Il est certain que le CES n'a qu'un rôle secondaire dans la procédure d'élaboration du Plan, car il ne s'agit que d'une simple consultation ne liant pas le pouvoir. De plus, la modicité des crédits diminue encore l'efficacité de l'action des institutions régionales.

B) LA NATURE DU CES : ASSEMBLEE TECHNIQUE OU POLITIQUE ?

Avant toute analyse fondée sur ces deux concepts de « technique » et « politique », il semble nécessaire de cerner de plus près les différents sens du terme « politique » tels qu'ils peuvent être envisagés ici.

Par ce terme, on peut d'abord entendre la politique « politicienne » ou partisane, qui implique que les prises de position de chacun sont déterminées en fonction de l'appartenance — ou de l'opposition — à un courant politique déterminé ; on peut aussi vouloir dire par là que la désignation des membres de l'organisme considéré s'est faite sur des bases politiques, ou bien encore que les avis ou décisions qu'est amené à prendre cet organisme, sous leur aspect purement technique, reflètent en réalité une orientation politique sous-jacente.

Il s'agit donc de savoir comment le CES s'inscrit dans cette problématique, ce que nous rechercherons en trois temps :

— les membres du CES ne représentent-ils que des catégories socio-professionnelles, ou peut-on déceler au sein de cette assemblée des clivages politiques ?

— les problèmes débattus le sont-ils d'un point de vue purement technique, ou la politique affleure-t-elle au niveau des débats et des prises de position ?

— les avis émis par le CES et les effets qu'ils peuvent avoir sont-ils de nature essentiellement technique, ou s'inscrivent-ils dans une ligne politique plus précise ?

1. La composition politique du CES.

Sur ce premier point, on a d'abord examiné le problème de la désignation des membres du CES. Certaines personnes interrogées pensent que, parfois, il y a eu des pressions politiques directes pour la désignation de quelques membres, ou, de façon plus nuancée, que la catégorie socio-professionnelle qu'ils représentent d'après les termes de la loi constitue en elle-même une « homogénéité politique » ou sens « noble » du terme.

Cependant, la quasi-totalité récuse catégoriquement l'idée de représenter une force politique ou d'avoir été élu par le jeu de pressions politiques ; c'est-à-dire estime que « la composition du CES a été faite en dehors de toute arrière-pensée politique ».

Tous sont conscients que les clivages politiques au sein du CES ne sont pas et ne peuvent pas être les mêmes qu'au Conseil régional, car, comme y insiste le représentant de la F.E.N., « au sens étroit du terme le CES n'est pas une assemblée politique : il est constitué de représentants de groupes socio-professionnels et non de groupes politiques. Du reste, s'il s'agissait d'une assemblée politique, au sens étroit du terme, la FEN n'y siègerait pas, car nous avons toujours refusé qu'une organisation syndicale siège dans une assemblée politique. C'est là une des raisons de notre refus de la réforme de 1969 qui créait un Sénat mélangeant le politique et le syndical. Pour nous, le syndicat est indépendant du politique. Le CES n'est donc pas une assemblée politique au sens strict du terme ».

De fait, non seulement le CES est composé sur une base socio-professionnelle, mais d'après la loi il ne peut émettre que des avis consultatifs, ce qui tend à rendre les positions en son sein moins tranchées qu'au sein d'une assemblée comme le Conseil régional. Il reste que si les clivages politiques sont moins évidents qu'au Conseil régional, ils n'en existent pas moins. Il semble qu'on puisse distinguer, comme on l'a noté plus haut, deux tendances principales au sein du CES, la première assez traditionnaliste, la seconde plus réformatrice. Par ailleurs, certains signalent que quelques membres du CES ont une étiquette politique précise et connue. D'où « une distorsion entre le mode de désignation des membres du CES et le rôle politique qu'ils jouent dans cette assemblée » (13). Ceci n'est pas sans importance, car au-delà de ce qu'ils sont censés représenter (une catégorie socio-professionnelle), il y a ce que les membres du CES représentent réellement. Lors de la discussion « technique » des problèmes, ils peuvent être amenés à prendre une position « politique », avouée ou non avouée, sans que cette attitude soit bien entendu le monopole de ceux dont l'étiquette politique est officielle. Et comme cette prise de position politique dépasse de toute évidence le mandat reçu de la catégorie socio-professionnelle qu'ils sont censés représenter, on débouche sur le problème complexe de la représentativité « réelle » de chaque membre du CES. Il s'agit de savoir, par exemple, si tel membre, lorsqu'il prend une position politique personnelle à l'égard de certains problèmes, n'engage que lui-même, ou toute sa catégorie socio-professionnelle. Il est vrai que l'existence des fameuses « pesanteurs sociologiques » rend peut-être cette question toute théorique.

2. *La nature des débats.*

S'agissant de savoir si les problèmes débattus au CES sont d'ordre technique ou politique, et si des choix politiques sont sous-jacents aux débats apparemment techniques qui s'y déroulent, les membres du CES interviewés ont des opinions totalement contradictoires.

Les uns prétendent qu'« en gros, les problèmes sont économiques et les données de ces problèmes sont techniques ». C'est notamment l'opinion de personnes qui représentent respectivement le secteur sportif, les Chambres d'agriculture et les Chambres de commerce. D'autres pensent au contraire que « tous les problèmes débattus sont liés directement à des orientations politiques précises ». Telle est notamment la position de la C.G.T. La grande majorité a toutefois tendance à répondre de façon nuancée : si les problèmes ne sont pas posés en termes politiques, mais techniques, il reste que le politique se profile derrière le technique. Il existerait non pas une influence de la politique

(13) Personnalité qualifiée.

« partisane », mais une certaine façon de poser — ou de ne pas poser les problèmes. Il y a une certaine hiérarchie des priorités, une certaine importance donnée à l'amélioration des conditions de vie et de travail des gens, en somme une certaine conception de la société qui se reflète dans les priorités accordées aux différents problèmes. Et cette hiérarchie dépend essentiellement de la Mission régionale, qui prépare et filtre les dossiers soumis au CES.

3. *La nature des avis.*

Les avis émis par le CES sont-ils purement techniques, ou sont-ils le reflet d'un point de vue politique ? Un vote, c'est toujours une prise de position, un choix volontaire en faveur — ou contre — une orientation donnée. Par ailleurs, les avis ont une importance, même s'ils ne sont que consultatifs, car il faut tenir compte de leur poids sur le Conseil régional. (Ce caractère consultatif est d'ailleurs regretté par certains, qui considèrent « que le CES devrait participer aux prises de décisions politiques au sens plein du terme et avoir une voix délibérative ».)

Si quelques-uns, peu nombreux, affirment que « ces votes sont essentiellement techniques », comme le représentant de la CGC, la plupart admettent le caractère politique des avis et des votes émis. Les uns pour le condamner : « Si certaines choses ne passent pas, on sait pourquoi, même si les motifs politiques ne sont pas exprimés » (14) ou encore : « De la part de certaines personnes, et notamment des représentants des syndicats ouvriers, on peut effectivement penser que sur certains problèmes leur réaction est politique : par exemple lorsqu'ils veulent taxer davantage tout ce qui est foncier, accroître les impositions foncières en général et par contre diminuer la taxe sur les cartes grises et celle sur les permis de conduire » (15). Les autres se bornant à constater que « les votes sont le résultat d'un choix de société, d'une orientation adaptée à des priorités politiques » (16), qu'ils « sont politiques par leur incidence » (17), ou encore qu'une philosophie politique et sociale transparait nécessairement dans les votes et que le choix d'un budget est un acte politique. Par conséquent que « le CES a un rôle politique », qu'on y fait de la politique, au sens large, quand on prend position » (18).

CONCLUSION

Tout au long de cette étude, nous avons essayé, au-delà des textes législatifs et réglementaires, d'appréhender le fonctionnement et le rôle réels du Comité Economique et Social de Picardie. L'enquête que nous avons menée auprès des membres du CES, et en assistant à plusieurs sessions, nous a permis de prendre conscience d'un certain nombre de phénomènes qu'une analyse purement juridique aurait laissé échapper.

Il y a néanmoins une question qui reste momentanément sans réponse : c'est l'impact du Comité Economique et Social — comme des autres institutions régionales d'ailleurs — dans l'opinion publique picarde. Si l'on posait aux

(14) Secteur sportif.

(15) Chambres d'agriculture.

(16) Activités spécifiques-tourisme.

(17) Organisations de consommateurs.

(18) Enseignement primaire et secondaire.

gens la question : « Savez-vous ce qu'est le Comité Economique et Social ? », il est probable que bien peu pourraient répondre. Pour l'instant, l'impact du CES est faible, c'est une assemblée peu connue. D'une façon plus générale, d'ailleurs, la région a du mal à s'imposer, sans doute parce qu'elle est jeune, peut-être aussi parce que ses institutions ne sont pas issues d'un vote direct de la population qu'elles sont censées représenter. Elle n'est pas ressentie — pas encore ? — comme nécessaire.

A cela s'ajoutent des données spécifiques à la Picardie : la proximité de Paris pour l'Oise, l'attraction de Château-Thierry vers la Champagne — tous phénomènes bien connus et qui rendent difficile la naissance d'un véritable « esprit régional ».

Les journaux ne publient qu'épisodiquement les compte rendus des séances du Conseil Régional et du Comité Economique et Social. La télévision régionale picarde ne touche pas l'intégralité de la région, puisqu'une partie de l'Aisne ne peut la capter.

Mais il est encore trop tôt pour juger de l'avenir de la région. Son impact dépendra en grande partie de sa « crédibilité », et donc des résultats concrets dont elle pourra se prévaloir. Pour l'heure, la minceur de ses attributions et plus encore le caractère dérisoire des crédits dont elle dispose expliquent largement l'apparent désintérêt de la population pour la région.

ANNEXES

1. Composition de CES de la Région Picarde.
2. Répartition des membres du CES dans les commissions et composition du bureau.

ANNEXE 1

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA REGION PICARDIE

Nombre des membres du comité : 52.

(Dont : 1^{re} catégorie : 26 ; 2^e catégorie : 8 ; 3^e catégorie : 13 ; 4^e catégorie : 5.)I. — COMPAGNIES CONSULAIRES, ORGANISMES PROFESSIONNELS ET SYNDICAUX
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE L'AGRICULTURE

Activités ou organismes	Nbre de sièges	Mode de désignation
<i>Compagnies consulaires</i>		
Chambres de commerce et d'industrie	3	Par la chambre régionale de commerce et d'industrie de Picardie.
Chambres d'agriculture	3	Par la chambre régionale d'agriculture de Picardie (dont un siège réservé au collège des salariés agricoles).
Chambres de métiers ..	1	Par accord entre les chambres de métiers au sein de la conférence régionale des métiers.
<i>Agriculture</i>		
Syndicats d'exploitants agricoles, jeunes agriculteurs	2	Par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles du Nord et du Bassin parisien en accord, pour un siège, avec les centres départementaux des jeunes agriculteurs.
Mutualité et crédit agricoles	1	Par accord entre la fédération de la mutualité agricole et les caisses régionales de crédit agricole.
<i>Artisanat</i>		
Syndicats d'artisans ..	1	Par accord entre les organisations syndicales d'artisans au sein de la conférence régionale des métiers.
<i>Industrie et commerce</i>		
Employeurs :		
Groupements patronaux	4	Par le comité d'étude et de liaison du patronat de Picardie en accord, pour un siège, avec le centre des jeunes dirigeants d'entreprise de Picardie et, pour un siège, le comité régional des petites et moyennes entreprises.
Salariés :		
C. G. T.	3	Par le comité régional.
C. G. T. - F. O.	3	Par l'union régionale.
C. F. D. T.	3	Par l'union régionale.
C. G. C.	1	Par l'union régionale.
C. F. T. C.	1	Par l'union régionale.
Total 1 ^{re} catégorie ..	<u>26</u>	

II. — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES DE LA RÉGION

Activités ou organismes	Nbre de sièges	Mode de désignation
Forêt	1	Par accord entre le centre régional de la propriété forestière et l'union régionale des syndicats de propriétaires forestiers.
Industries alimentaires	1	Par accord entre le comité d'études et de liaison du patronat, l'association interprofessionnelle laitière de Picardie, le syndicat national des fabricants de sucre et la confédération française de la conserve.
Bâtiment et travaux publics	1	Par le comité d'études et de liaison du patronat en accord avec l'union régionale du bâtiment et des travaux publics.
Industrie textile et habillement	1	Par le comité d'études et de liaison du patronat de Picardie, en accord avec le syndicat picard des industries textiles et le comité de coordination intertextile du département de l'Aisne.
Métallurgie et chimie ..	1	Par le comité d'études et de liaison du patronat en accord avec le syndicat des industries de la métallurgie et de la mécanique de Picardie, la chambre syndicale régionale des industries chimiques et le syndicat national du caoutchouc, des plastiques et des industries rattachées.
Entreprises publiques..	1	Par accord entre E.D.F., G.D.F. et S.N.C.F.
Banque	1	Par la société de développement régional en accord avec les banques inscrites et les banques populaires exerçant leur activité dans la région.
Tourisme, cadre de vie et environnement	1	Par accord entre le comité régional du tourisme et le comité régional de l'environnement.
Total 2 ^e catégorie ..	8	

III. — ACTIVITÉS SANITAIRES ET SOCIALES, FAMILIALES, ÉDUCATIVES,
SCIENTIFIQUES, CULTURELLES ET SPORTIVES, PROFESSIONS LIBÉRALES*Secteurs sanitaire
et social*

Associations familiales	1	Par accord entre les unions départementales d'associations familiales au sein de la conférence régionale.
Organismes de sécurité sociale	1	Par accord entre les caisses d'allocations familiales.
	1	Par accord entre la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés et la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Activités ou Organismes	Mode de désignation
Œuvres sanitaires et sociales	1 Par accord entre le centre régional de l'enfance et de l'adolescence inadaptées, les comités départementaux d'information aux personnes âgées, les comités départementaux de la Croix-rouge française et l'union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales.
Mouvement coopératif de consommation et organisations de consommateurs	1 Par accord entre les associations populaires familiales départementales, les unions départementales féminines civiques et sociales, les fédérations départementales de la famille rurale et la confédération syndicale des familles.
Logement, construction	1 Par accord entre les comités départementaux d'H.L.M., l'union régionale des comités interprofessionnels du logement et les comités départementaux d'habitat rural.
<i>Secteurs scientifique, culturel et sportif</i>	
Enseignement supérieur et recherche	1 Par accord entre les présidents des établissements publics à caractère scientifique et culturel régis par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968.
Enseignements primaire et secondaire	1 Par accord entre les sections départementales de la fédération d'éducation nationale.
Activités culturelles ..	1 Par le comité régional des affaires culturelles (parmi les membres non fonctionnaires).
Mouvements de jeunesse	1 Par accord entre les associations départementales et interdépartementales agréées de jeunes ayant leur siège dans la région.
<i>Secteur sportif</i>	1 Par le comité régional olympique et sportif.
<i>Professions libérales</i>	
Professions médicales	1 Par accord entre les conseils départementaux des ordres des médecins et des chirurgiens-dentistes, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens et les syndicats départementaux de ces professions.
Professions juridiques	1 Par accord entre les bâtonniers des barreaux près les tribunaux de grande instance, le conseil régional des notaires, la chambre régionale des huissiers, les sections régionales des syndicats et associations professionnelles d'avocats, de notaires et d'huissiers, les conseils régionaux des experts comptables et des commissaires aux comptes et la section régionale de l'union nationale des professions libérales et l'union régionale des travailleurs intellectuels de France.
Total 3 ^e catégorie ..	13
IV. — PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	5

ANNEXE 2

Répartition des membres dans les commissions

COMMISSION I

- Mme du GRANRUT (personne qualifiée)
- M. LEMOINE (Métallurgie et Chimie)
- M. ESTIENNE (Enseignements primaire et secondaire)
- Mme MARIETTE (Activités culturelles)
- M. HENNEBERT (Chambres de Métiers)
- M. DECOOP (Groupements patronaux)
- M. RIOQUIER (C.G.T. - F.O.)
- M. JODOCHE (Industrie textile et Habillement)
- M. TROGNEUX (Secteur sportif)
- M. FERTE (Syndicat d'Exploitants agricoles, Jeunes Agriculteurs)
- M. TADDEI (Enseignement supérieur et recherche)

COMMISSION II

- M. MOREL (Chambres de Commerce et d'Industrie)
- M. MIOT (Entreprises publiques)
- M. SOUPLET (Syndicat d'Exploitations agricoles Jeunes Agriculteurs)
- M. DUCLERCO (Chambres de Commerce et d'Industrie)
- M. LENGLET (Chambre d'Agriculture)
- M. VICAINE (Syndicats artisanaux)
- M. HUON (C.R. - P.M.E.)
- M. HERVE (Bâtiment et Travaux Publics)
- M. KLEIN (P.Q.)
- M. DELAPLACE (C.G.T. - F.O.)

COMMISSION III

- M. LECLERCO DE HAUTECLOQUE (Forêt)
- M. DUFOURG (Euvres sanitaires et sociales)
- M. GIRBAL (Logement Construction)
- M. LINE (Groupements patronaux)
- M. BONAL (C.F.T.C.)
- M. BOCQUILLON (Tourisme, Cadre de vie et Environnement)
- M. LEPETIT (Associations familiales)
- M. MARCHANT (Organismes de Sécurité Sociale)
- M. WOILIER (Professions médicales)
- M. FOUQUET (Org. de S.S.)
- M. DRUIN (Chambres d'Agriculture)

COMMISSION IV

- M. DENEUX (P.Q.)
- M. LALONDE (C.G.T. - F.O.)
- Mme HAROUTIOUNIAN (Organisations de Consommateurs)
- M. BATAILLE (Chambres de Commerce et d'Industrie)
- M. HERVAUX (Mutualité et C.A.)
- M. DEBARGUE (C.J.D.)
- M. GROSS (C.G.C.)
- M. PETREAUX (Banque)
- M. ARNIAUD (Mouvements de jeunesse)
- M. SAVREUX (Professions juridiques)
- M. MORRIER (P.Q.)

BUREAU

- Président :* M. Claude FERTE
- Vice-Présidents :* M. Henri DELAPLACE
M. Pierre BATAILLE
M. Max ARNIAUD
Mme Claude du GRANRUT
- Secrétaires :* M. Jacques GROSS
M. Henri MORRIER
- Membres :* M. Robert BONAL
M. H. LECLERC de HAUTECLOCQUE
M. Jean TROGNEUX
M. Paul HUON
M. Pierre DUFOURG
-